

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

Mardi 02 juin 2026 à 19h30

EXTRAIT du registre des DÉLIBÉRATIONS
de la 3^{ème} séance

Date de la convocation :	27 mai 2026
Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	26
Procurations :	3
Publication de la liste :	08 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Fabien VÉTEAU, maire** ;

Présents :

Fabien VETEAU, Maire

Mme et Mrs Odile GINESTET, Yann GUEGAN, Philippe CAREAU, Bérenger BINET, Sandrine NGUYEN, Alain JUDALET, Chantal PLEURDEAU, Christophe RAMBAULT, Jean PESCHER, Eléonore DELAHOUSSE, Nathalie FOSCHIA, Yoann BURET, Barbara CASTANER ADELAIDE, Jacques GUIRONNET, Nathalie GOUABAU, Jacques BERGOFFEN, Jennifer KOCHOKIAN formant la majorité.

Mmes et Mrs Marie PERIGOT, Christelle CAILLEUX, Philippe MARTIN, Franck COQUEREAU, Laurence JOIGNON.

Représentés :

Angélique PERRINE-KAHN par Fabien VETEAU

Agnès KLESSE par Christophe RAMBAULT

Delphine BAZANTÉ par Eléonore DELAHOUSSE.

Quorum : 25/15

Secrétaire de séance :

Jennifer KOCHOKIAN

29- Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Fabien VETEAU, Maire

Dans les trois mois suivant les élections, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, les frais de transport, d'hébergement et de restauration,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Pour l'année 2025, les crédits ouverts s'élevaient à 2 500 €.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 22 et suivants relatifs à la formation des élus ;

VU le code général des collectivités territoriale notamment l'article 2123-12

VU la nécessité d'assurer une montée en compétence de l'ensemble des élus pour l'exercice efficace de leurs fonctions ;

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptées à leurs fonctions, dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que les dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2% ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de formation pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré. Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (article 2123-14 modifié) ;

Considérant que les frais de déplacement et de séjour d'un élu partant en formation donnent lieu à remboursement dans les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires (décret 2006-781 du 3 juillet 2006) et dans la limite du règlement de la collectivité validé en conseil municipal. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant qu'en vertu des textes en vigueur seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et que le thème de ses formations doit être en lien avec l'exercice des fonctions électives municipales ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal après en avoir délibéré, de :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autoriser** le Maire à fixer un montant prévisionnel des dépenses de formation des élus, correspondant à un minimum de 2% du montant total annuel des indemnités de fonction
- **Autoriser** le Maire à définir un ordre de priorité si toutes les demandes de formation ne peuvent être satisfaites à savoir :
Formation sur sa matière déléguée et nouvel élu ou, élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stage par rapport aux autres demandeurs
Date de réception des demandes
Renouvellement d'une demande ayant déjà été refusée pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédant
Action de formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- **Autoriser** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement.
- **Autoriser** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.
- **Autoriser** à rembourser les frais comme précisés ci-dessus.
- **Décider** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- **Préciser** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation)

À L'UNANIMITÉ (29 voix pour)

La secrétaire de séance
Jennifer KOCHOKIAN



Monsieur le Maire
Fabien VÉTEAU

